



Astreintes Bâtiment - Valeurs 2024

L'article 7 de l'accord du 28 avril 2004 sur les astreintes dans les entreprises de Bâtiment de la région Rhône-Alpes prévoit une indexation du montant des indemnités sur le salaire mensuel de l'Ouvrier N III P1 - Coefficient 210 en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Vous trouverez ci-après les montants pour l'année 2024.

	Année 2024
Salaire mensuel NIII P1 - Coef. 210	2060
Semaine calendaire	132,10
Semaine de 5 jours	55,61
Fin de semaine	76,48
Jour férié : supplément de	19,45